



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 253 DU 10 NOVEMBRE 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION D'APPUI A LA QUALITÉ ET A LA PERFORMANCE**

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 portant création du comité local des usagers de la Préfecture du Nord

### **CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRÉSENTATION BUREAU DU PROTOCOLE, DES VISITES OFFICIELLES ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

### **DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale d'intérêt général de BAILLEUL

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale d'intérêt général de LESQUIN

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale d'intérêt général de RONCQ

### **DDCS- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD**

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant agrément de la société ADOMA pour l'exploitation de la Résidence Hôtelière à vocation sociale d'intérêt général de RONCQ

### **CONSEIL NATION DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SECURITÉ COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Extrait individuel de la décision du 10 novembre 2017 n° AUT-N1-2017-11-10-A-00114769 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – HAMIWES SECURITE PRIVEE – MARQUETTE LEZ LILLE

Extrait individuel de la décision du 10 novembre 2017 n° AUT-N1-2017-11-10-A-00114769 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – JUMAUCOURT BERNARD – BEAUCAMPS LIGNY

Extrait individuel de la décision du 10 novembre 2017 n° AUT-N1-2017-11-10-A-00114769 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – LELEU INGRID MARIETTE ISABELLE – VILLENEUVE D'ASCQ

Extrait individuel de la décision du 10 novembre 2017 n° FOR-N1-2017-11-10-A600114777 portant délivrance d'une autorisation d'exercice – CHENIL PENSION LDL – WAVRIN

Décision du 10 novembre 2017 n° AUT-N1-2017-11-10-A-00114784 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – QUERCIPROTECTION – LE QUESNOY



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Mission d'Appui à la  
Qualité et à la  
Performance

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 portant création du comité local des usagers de la Préfecture du Nord**

---

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création du comité local des usagers de la Préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu les démarches qualité engagées par la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'alinéa 2.2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est complété de la mention suivante :

- la présidente de l'association Voix de nana

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6/11/17

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la  
représentation de l'État

Bureau du protocole, des  
visites officielles et des  
distinctions honorifiques

Réf. : Cab2 – F17M0566

### **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

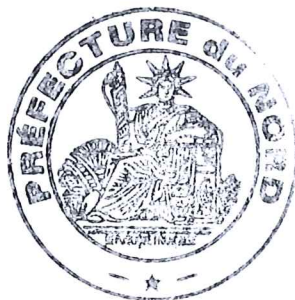
Considérant que M. Cédric LETELLIER, gardien de la paix, a rattrapé une personne qui se jetait dans le vide, le 21 septembre 2017, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cédric LETELLIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 8 novembre 2017

  
Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale  
d'intérêt général de Bailleul**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 631-11 et R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des charges référencé « DGEF. V-26-10-2017 », arrêté par l'État et joint au présent arrêté ;

Vu la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise en préfecture par courrier en date du 20 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 29 août 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1er - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général de Bailleul d'une capacité de 56 logements située Champs du Brielstraete à Bailleul, détenue par la société civile immobilière « HEMISPHERE » , est agréée en tant que résidence d'intérêt général.

Article 2 - Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L 631-11 du Code de la construction et de l'habitation est fixé, quelle que soit la durée de la location, à 8,83€ HT (9,29 € TTC) par personne. Ce prix de nuitée est majoré de 8,83 € HT (9,29 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

Il est pris en charge par l'État selon les modalités inscrites dans le marché passé et notamment le cahier des clauses particulières.

A la demande d'ADOMA et conformément aux articles R 631.18 et R 631-22 du CCH, la dérogation à la dégressivité est accordée pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Article 3 - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point le cahier des charges joint qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

L'établissement devra aussi respecter en tous points les prescriptions :

- du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) précisées dans son avis du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
  - du Directeur Départemental des Territoires (DDTM) du Nord précisées dans son avis du 29 août 2017,
- jointes en annexe du présent arrêté.

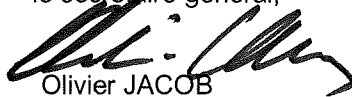
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier JACOB



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Habitat

### **Arrêté préfectoral portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale d'intérêt général de Lesquin**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 631-11 et R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des charges référencé « DGEF. V-26-10-2017 », arrêté par l'État et joint au présent arrêté ;

Vu la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise en préfecture par courrier en date du 20 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 29 août 2017,

Considérant la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.



## ARRÊTE

Article 1 - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général de Lesquin d'une capacité de 84 logements située Impasse Jean Jaurès à Lesquin, détenue par la société civile immobilière « HEMISPHERE », est agréée en tant que résidence d'intérêt général.

Article 2 - Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L 631-11 du Code de la construction et de l'habitation est fixé, quelle que soit la durée de la location, à 8,75€ HT (9,23 € TTC) par personne. Ce prix de nuitée est majoré de 8,75 € HT (9,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

Il est pris en charge par l'État selon les modalités inscrites dans le marché passé et notamment le cahier des clauses particulières.

A la demande d'ADOMA et conformément aux articles R 631.18 et R 631-22 du CCH, la dérogation à la dégressivité est accordée pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Article 3 - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point le cahier des charges joint qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

L'établissement devra aussi respecter en tous points les prescriptions :

- du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) précisées dans son avis du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
  - du Directeur Départemental des Territoires (DDTM) du Nord précisées dans son avis du 29 août 2017,
- jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord.

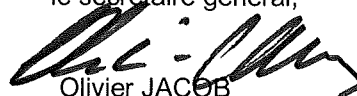
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**09 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier JACOB





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément d'habilitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale  
d'intérêt général de Roncq**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 631-11 et R 631-8-1 à R 631-26-1 ;

Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le cahier des charges référencé « ADOMA (DGCS). V-26-10-2017 », arrêté par l'État et joint au présent arrêté ;

Vu la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise en préfecture par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 29 août 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général de Roncq d'une capacité de 65 logements située 416/5 rue de Lille à Roncq, détenue par la société civile immobilière « HEMISPHERE », est agréée en tant que résidence d'intérêt général.

Article 2 - Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L 631-11 du Code de la construction et de l'habitation est fixé, quelle que soit la durée de la location, à 10,65€ HT (11,23€ TTC) par personne. Ce prix de nuitée est majoré de 10,65€ HT (11,23€ TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

Il est pris en charge par l'État selon les modalités inscrites dans le marché passé et notamment le cahier des clauses particulières.

A la demande d'ADOMA et conformément aux articles R 631.18 et R 631-22 du CCH, la dérogation à la dégressivité est accordée pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Article 3 - La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point le cahier des charges joint qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

L'établissement devra aussi respecter en tous points les prescriptions :

- du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) précisées dans son avis du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
  - du Directeur Départemental des Territoires (DDTM) du Nord précisées dans son avis du 29 août 2017,
- jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord.

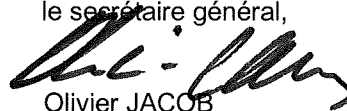
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**09 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier JACOB



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence  
Sociale, Hébergement et  
Insertion

### **Arrêté préfectoral portant agrément de la société ADOMA pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général de Roncq**

---

Le Préfet de la région des Hauts de France  
Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-8-1 à R. 631-26-1 ;

Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'autorisation de dépôt de la demande d'agrément de l'exploitant émanant du propriétaire datée du 25 juillet 2017 ;

Vu le dossier déposé le 01 août 2017 par la société ADOMA, futur exploitant dument autorisé par le propriétaire ;

Vu le cahier des charges référencé « ADOMA (DGCS). V-26-10-2017 », arrêté par l'Etat et joint au présent arrêté ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

Le présent agrément est accordé à la société ADOMA pour l'exploitation de la résidence d'intérêt général située à RONCQ 59223, 416/5 rue de Lille, pour une période de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R631-13 du code de la construction et de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article R631-12 du même code.

## Article 2

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction et de l'habitat, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R631-12 du même code.

## Article 3

L'exploitant ADOMA s'engage à réserver la location de l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées au :

- Il de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R631-18 du code de la construction et de l'habitat.

Le prix de la nuitée applicable contenu dans le cahier des charges annexé au présent arrêté est accordé par dérogation à la dégressivité, conformément aux articles R631-18 et R631-22 du code de la construction et de l'habitat. Il se décompose comme suit :

- le coût du loyer hors charges pour un montant de 5,35 € HT (5,65 € TTC),
- les autres coûts liés à l'hébergement, pour un montant de 5,30 € HT (5,58 € TTC).

Soit un prix total par logement occupé par une personne de 10,65 € HT (11,23 € TTC). Ce prix de nuitée est majoré de 10,65 € HT (11,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

A ce prix de la nuitée, s'ajoutent les charges suivantes :

- Les prestations d'accompagnement social ;
- Les frais annexes.

L'ensemble de ces dépenses est pris en charge par l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le

**09 NOV. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier JACOB

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

HAMIWES SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
27 rue Felix Faure  
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 04/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HAMIWES SECURITE PRIVEE sis 27 rue Felix Faure 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-11-10-20170623590 est délivrée à HAMIWES SECURITE PRIVEE, sis 27 rue Felix Faure, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82758307100028.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

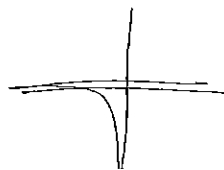
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissomière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

JUMAUCOURT BERNARD  
A l'attention du dirigeant  
5 rue Marie Caroline de Beaufort  
59134 BEAUCAMPS LIGNY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 08/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JUMAUCOURT BERNARD sis 5 rue Marie Caroline de Beaufort 59134 BEAUCAMPS LIGNY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-11-10-20170629334** est délivrée à JUMAUCOURT BERNARD, sis 5 rue Marie Caroline de Beaufort, 59134 BEAUCAMPS LIGNY et de numéro SIRET ou autre référence 83296172600011.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

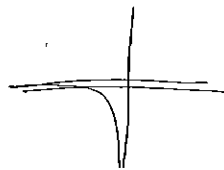
- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-11-10-A-00114769**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

LELEU INGRID MARIETTE ISABELLE  
A l'attention du dirigeant  
1-3 Allée Lavoisier  
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 06/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LELEU INGRID MARIETTE ISABELLE sis 1-3 Allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-11-10-20170623961 est délivrée à LELEU INGRID MARIETTE ISABELLE, sis 1-3 Allée Lavoisier, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 83224945200018.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

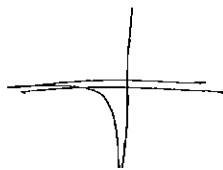
- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOR-N1-2017-11-10-A-00114777**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

CHENIL PENSION LDL  
A l'attention du représentant légal  
Rue Georges Clémenceau  
59136 WAVRIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 03/11/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CHENIL PENSION LDL, sis Rue Georges Clémenceau 59136 WAVRIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-11-10-20170585279** est délivrée à CHENIL PENSION LDL, sis Rue Georges Clémenceau, 59136 WAVRIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590908259.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

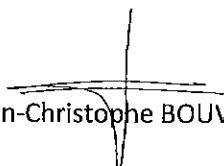
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 10/11/2017 au 10/11/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Décision n° AUT-N1-2017-11-10-A-00114784  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

QUERCIPROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
11/3 RUE THIERS  
59530 LE QUESNOY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement QUERCIPROTECTION sis 11/3 RUE THIERS 59530 LE QUESNOY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-11-10-20170627241** est délivrée à QUERCIPROTECTION, sis 11/3 RUE THIERS, 59530 LE QUESNOY et de numéro SIRET ou autre référence 83273612800014.

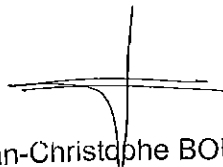
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*